S T A T U T S

« COMMUNAUTE DU BRUAYSIS »

Article 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AUCHEL, BAJUS, BARLIN, BEUGIN, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CAUCHY-A-LA-TOUR, LA COMTE, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HERSIN-COUPIGNY, HOUCHIN, HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ, MARLES-LES-MINES, OURTON, REBREUVE RANCHICOURT et RUITZ un syndicat intercommunal à vocations multiples des Communes du Bruaysis qui prend la dénomination de **« COMMUNAUTE DU BRUAYSIS ».**

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

POLE SOCIAL

1. Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
2. Aide et Accompagnement à Domicile (SAAD)
3. Repas à Domicile
4. Prévention et Promotion de la Santé (MIPPS)
5. Equipements d'accueil sociaux et médico-sociaux individuels et collectifs en faveur des personnes âgées, comme les **Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Soins en Résidence Autonomie (SRA)**
6. Equipements destinés à la Petite Enfance intéressant plusieurs communes comme **le Relais Assistants Maternels (RAM)**
7. Actions en faveur de l'insertion des populations en difficulté par convention avec le Conseil Départemental : **Insertion Solidarité (SIS)**
8. Restauration Collective – Fourniture de repas en liaison froide

POLE TECHNIQUE ET VIE QUOTIENNE

1.**Voirie**
↳Balayage mécanisé de tout ou partie des caniveaux des voieries publiques ouvertes à la circulation.
↳Les voieries transférées feront l'objet d'une désignation spécifique par les communes lors du transfert de compétence.
2. **Eclairage public**
↳Entretien et renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux.
Le renouvellement s'applique en cas de vétusté ou de détérioration des équipements.
3. **Signalisation lumineuse**
↳Entretien et renouvellement des feux tricolores.
Le renouvellement s'applique en cas de vétusté ou de détériorations des équipements.
4. **Espaces verts**
Entretien de tout ou partie des espaces verts, terrains de sports enherbés à l'exception de :
- l'entretien des ouvrages et équipements mobiliers, cours d'eau et bassins
- la réfection des allées et du nettoyage des espaces
- du traçage des terrains de sports

Les espaces verts et terrains de sport enherbés transférés feront l'objet d'une désignation spécifique par les communes lors du transfert de compétence.
5. **Entretien d'équipements et d'infrastructures**
- Equipement de vidéo-protection : Etudes, installation, mise en service et entretien
- Centre Technique : véhicule et matériel
6. **Sécurité publique**
- Mise en place et gestion d'un service commun d'agents de police et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'annexe 2 des présents statuts

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au 21 rue du maréchal Galliéni à HOUDAIN (62150)

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le transfert peut porter :

☞ soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences tels que définis à l'article 2,

☞ soit sur l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tel que défini à l'article 2,

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle les délibérations des Conseils Municipaux sont devenues exécutoires, sauf pour les espaces verts et le balayage dont le transfert prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical et le Maire de chacune des autres communes membres.

Article 6 :

Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées :

- Soins Infirmiers à Domicile : 3 ans
- Aide et Accompagnement à Domicile : 3 ans
- Repas à Domicile : 3 ans
- Promotion et Prévention de la Santé : 3 ans
- Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : 3 ans
- Soins en Résidence Autonomie (SRA) : 3 ans
- Relais Assistants Maternels : 3 ans
- Insertion solidarité : 3 ans
- Voirie : 7 ans
- Eclairage Public : 5 ans
- Feux tricolores : 5 ans
- Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)
- Restauration Collective (4 ans)
- Centre technique (4 ans)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes non membres du syndicat à compter de l'entrée en vigueur du présent article 6 et qui adhérent à une ou plusieurs de ces compétences, la durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion plus une année. La commune devra informer 3 mois avant la date anniversaire de son souhait de retrait. Dans le cas contraire, la durée minimale d'adhésion définie au premier paragraphe de cet article débutera à la date anniversaire. Les communes qui se retirent dans la première année ne sont pas concernées par les modalités de la charte de reprise annexée.

La délibération du Conseil Municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat au moins 3 mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Les communes concernaient par le paragraphe ci-dessus, peuvent se retirer

A défaut de reprise de compétence, la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndical.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget. »

<u>Article 7</u> :

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée comme suit :

- AUCHEL → 8 délégués
- BAJUS → 2 délégués
- BARLIN → 6 délégués
- BEUGIN → 2 délégués
- CALONNE-RICOUART → 6 délégués
- CAMBLAIN-CHATELAIN → 2 délégués
- CAUCHY A LA TOUR → 4 délégués
- CAUCOURT → 2 délégués
- LA COMTE → 2 délégués
- DIVION → 6 délégués
- ESTREE-CAUCHY → 2 délégués

- FRESNICOURT-LE-DOLMEN → 2 délégués
- GAUCHIN-LE-GAL → 2 délégués
- HAILLICOURT → 6 délégués
- HERMIN → 2 délégués
- HERSIN-COUPIGNY → 6 délégués
- HESDIGNEUL-LES-BETHUNE → 2 délégués
- HOUCHIN → 2 délégués
- HOUDAIN → 6 délégués
- MAISNIL-LES-RUITZ → 2 délégués
- MARLES-LES-MINES → 6 délégués
- OURTON → 2 délégués
- REBREUVE RANCHICOURT → 2 délégués
- RUITZ → 2 délégués

Cette répartition a été calculée ainsi :

- Commune de moins de 2000 habitants → 2 délégués
- Commune comprise entre 2000 et 5000 habitants → 4 délégués
- Commune comptant plus de 5000 habitants → 4 délégués + 2 délégués supplémentaires par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants

Elle sera applicable lors de l'admission d'une nouvelle commune.

A chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, la répartition sera revue en fonction du recensement officiel de la population.

Les communes désigneront des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

Un délégué titulaire : un délégué suppléant.

Article 8 :

Le Bureau est composé de :

- un Président
- dix Vice-Présidents
- un Membre par commune non encore représentée par un Vice-Président.

Article 9 :

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'établir et de préparer ses décisions.

Article 10 :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 11 :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'Administration Générale.

Dans le cadre de la détermination du potentiel fiscal et de la population des communes, il est précisé que les bases communales seront actualisées en année N en fonction de la fiche DGF.

La contribution des communes aux dépenses d'Administration Générale est fixée comme suit :

C = [(25% x S x T) x (Pv/Pt)] + [(75% x T) x (PFv/PFt)]

C = Contribution de la commune
T = Montant total des charges d'Administration Générale
S = coefficient défini en fonction de la strate

Strate 1 : communes dont la population est comprise entre **0 et 500** habitants : coefficient de **0,1 %**

Strate 2 : communes dont la population est comprise entre **501 et 2 000** habitants : coefficient de **0,4 %**

Strate 3 : communes dont la population est comprise entre **2 001 et 3 500** habitants : coefficient de **2,5 %**

Strate 4 : communes dont la population est comprise entre **3 501 et 10 000** habitants : coefficient de **47 %**

Strates 5 : communes dont la population est comprise entre **10 001 à 30 000** habitants : coefficient de **50 %**

Pv = Population de la commune
Pt = Population totale du SIVOM
PFv = Potentiel fiscal de la commune
PFt = Potentiel fiscal total des communes du SIVOM

La contribution des communes correspondant aux compétences optionnelles transférées telles que définies à l'article 2 est répartie entre elles de la manière suivante :

- Pour la compétence **Prévention et Promotion de la Santé (MIPPS) du pôle Social**

  ⇨ 50 % au prorata de la population de la commune concernée ;
  ⇨ 50 % au prorata du potentiel fiscal de la commune concernée ;

  La contribution des communes aux dépenses de la MIPPS est fixée comme suit :
  C = (T/2 x Pv/Pt) + (T/2 x PFv/PFt)

C = Contribution de la commune
T = Montant total des charges de la MIPPS
Pv = Population de la commune
Pt = Population totale du SIVOM
PFv = Potentiel fiscal de la commune
PFt = Potentiel fiscal total des communes du SIVOM

➢ Pour les autres compétences **du Pôle Social** (hors MIPPS)

⇨ 50 % au prorata du potentiel fiscal de la commune concernée
⇨ 50 % au prorata de l'activité de la commune concernée

La contribution des communes aux dépenses est fixée comme suit :

C= [(T x 50 %) x (PFc/PFt)] + [(T x 50 %) x (Ac/At)]

C = contribution de la commune
T = montant total du coût du service
PFc = potentiel fiscal de la commune
PFt = potentiel fiscal des communes adhérant à la compétence

Pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile :
Ac = total annuel d'heures travaillées dans la commune de l'année N-1
At = total annuel d'heures travaillées dans l'ensemble des communes adhérentes à la compétence SAAD de l'année N-1

Pour le service Repas à Domicile
Ac = total de repas livrées dans la commune dans l'année N-1
At = total de repas livrés dans l'ensemble des communes adhérant à la compétence RAD dans l'année N-1

Pour le Relais Assistants Maternels
Ac = nombre d'assistants maternels dans la commune au 31 décembre de l'année N-1
At = nombre d'assistants maternels dans l'ensemble des communes adhérant à la compétence RAM au 31 décembre de l'année N-1

Pour l'Insertion Solidarité
Ac = nombre de suivis RSA dans la commune au 31 décembre de l'année N -1
At = nombre de suivis RSA dans l'ensemble des communes adhérentes à la compétence Insertion Solidarité au 31 décembre de l'année N-1

➢ Pour la compétence **Voirie**

La contribution des communes sera répartie au nombre de kilomètres transférés affecté d'un coefficient de complexité.

➢ Pour la compétence **Eclairage public**

La contribution des communes sera répartie de la manière suivante :
Pour l'entretien et le renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux, il sera fait application d'une clé de répartition par point lumineux affecté d'un coefficient de complexité.

➢ Pour la compétence **Signalisation lumineuse**

La contribution des communes sera répartie au feu tricolore affecté d'un coefficient de complexité.

➢ Pour la compétence **Espaces verts**

La contribution des communes sera établie par application d'une clé de répartition au mètre carré des espaces verts transférés affecté d'un coefficient de complexité.
Il est à noter que pour les compétences à caractère technique, il peut exister la particularité suivante :
Un coefficient de complexité peut être appliqué. Il appartiendra au Comité Syndical de fixer par délibération expresse les modalités de détermination de ce dernier.

Pour la Restauration collective

La contribution des communes sera au prorata du nombre de repas livrés et des moyens mis à disposition. Une délibération annuelle fixant les tarifs ainsi que la désignation de chaque moyen pouvant être mis à disposition (four, frigo,…) sera prise chaque année.

Pour le Centre technique

La contribution des communes sera calculée en fonction de la nature de l'intervention et du type des véhicules et matériels.

Article 12 :
L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical.

Article 13 :
L'adhésion d'une nouvelle commune est soumise aux règles de l'article L.5211-18 du C.G.C.T en particulier l'accord de l'organe délibérant et de la majorité qualifiée des communes membres.

Article 14 :
Chaque fois que nécessaire, un document annexe intitulé « modalités d'application », en précisera les conditions.
Ces documents seront approuvés par délibération du Comité Syndical.

Article 15 :
Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de BRUAY-LA-BUISSIERE.

Article 16 :
Le SIVOM a la possibilité de conclure avec les tiers identifiés ci-après, toute convention de prestation de service dans le cadre de nos compétences :

- Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat ;
- Collectivités territoriales hors périmètre du Syndicat ;
- Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;
- Etablissement Public à Caractère Administratif ;

Il peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprises à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique. »

ANNEXE 1

CHARTE DE REPRISE DE COMPETENCE

Article 1 : Objet

La présente charte de reprise de compétence, annexée aux statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, a pour objet de réglementer les modalités de reprise par les communes membres des compétences qu'elles ont transférées.

L'esprit de cette charte, dans un souci de solidarité et d'équité, est d'éviter que les communes qui continuent d'adhérer aux compétences optionnelles ne soient pas financièrement lésées en devant supporter les conséquences de la reprise d'une compétence par une commune.

Par leur adhésion et l'adoption des statuts à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, les communes membres s'engagent à respecter les modalités de reprise énoncées dans la présente charte.

Article 2 : Sort du personnel

2.1 : Reprise équivalent à un temps plein

Si la reprise de compétence par une commune représente l'équivalent d'un temps plein de travail au sein du service à + ou – 10 %, la commune s'engage à réintégrer l'agent dans ses effectifs par voie de transfert. ***Une délibération du Comité Syndical viendra préciser les modalités particulières d'application par service. A défaut, la durée légale de 1 600 heures sera prise en compte.***

2.2 : Reprise > ou < à l'équivalent temps plein

Si la reprise de compétence par une commune représente moins d'un temps plein ou plus d'un temps plein tel que défini au 2.1, la commune s'engage à rembourser au SIVOM la quote part résultant de son retrait n'équivalant pas à un temps plein, jusqu'à ce qu'une nouvelle adhésion vienne compenser la reprise ou jusqu'au départ d'un agent compensant la reprise ou jusqu'à la dissolution du syndicat.

Article 3 : Participation aux frais d'administration générale

L'ensemble des compétences participe aux frais d'administration générale.***La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.***

Cette participation pourra être totalement ou partiellement compensée par l'adhésion d'un nouvelle collectivité à la compétence.

NOTA : Ces modalités s'appliquent également à l'administration des services techniques, au prorata de la participation des compétences concernées, à son fonctionnement.

Article 4 : Participation à la dette

Conformément à l'article L.5211.25.1 du C.G.C.T. et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM.

La commune continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

Article 5 : Biens meubles et immeubles

Conformément à l'article L.5211.25.1 du C.G.C.T. et à l'article 6 des statuts :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 6 **:**

Chaque fois que nécessaire, un document intitulé « modalités d'application » précisera les conditions d'application de cette charte, compétence par compétence.

Les documents seront approuvés par délibération du Comité Syndical.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA COMPETENCE SECURITE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.512-3-1 du CSI, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

A ce titre, le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements d'agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisés par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du Comité syndical.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles les brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le Comité Syndical est compétent pour préciser par délibération ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des Maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées par conventionnement chaque année.

Une commune ne peut adhérer à la compétence du SIVOM en matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant